



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 9637/2023/40
complétant les prescriptions applicables au site de Biolacq Énergies à Lacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la Directive IED n° 2010/75/UE du 25 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (grandes installations de combustion) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 autorisant la société Biolacq Énergies à exploiter une centrale de cogénération de biomasse sur la commune de Lacq ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par Biolacq à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 2018 et les compléments apportés le 08 novembre 2022 et le 5 mai 2023 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juin 2022, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis le 3 août 2023 relatif à une demande de modification des prescriptions en vigueur concernant le prélèvement maximal annuel en eau potable ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2023 visant à clôturer l'instruction du dossier de réexamen, examiner le caractère substantiel ou non du projet de modification et à présenter les propositions de modification des prescriptions réglementaires applicables au site de Lacq ;
- VU** le courrier électronique adressé le 27 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant relatives à ce projet d'arrêté transmis à l'inspection par voie électronique en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement le 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont LCP (grandes installations de combustion) ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté d'autorisation du 06 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment aux valeurs limites d'émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification déposé le 03 août 2023 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les valeurs limite de consommation en eau potable du site de Biolacq Énergie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Biolacq Énergie dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison à Canéjan (33610) est autorisée à poursuivre l'exploitation sur la plate-forme Induslacq, commune de Lacq, d'une centrale de cogénération biomasse.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement est dit « IED », visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- 1° La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3110 « Grandes installations de combustion »,
- 2° Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont celles relatives au BREF LCP (Grandes installations de combustion).

Article 3 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion publiées le 17/08/2017 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 10/08/2018 et des compléments apportés le 08/11/2022 et le 05/01/2023.

Article 4 : Cessation d'activité

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 5 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au préfet, selon les modalités définies par l'arrêté n° 9637/2014/18, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9.2.1 du même arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Entretien et surveillance des mesures de protections du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7 : Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article 8 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté n° 9637/2014/18 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux annuel, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à un niveau d'oxygène de référence de 6 %.

Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm³)	Valeurs limites des flux annuels (t/an)
SO ₂	(j) : 215 (m) : 200 (a) : 100	78,84
NO _x	(j) : 275 (m) : 250 (a) : 225	177,39
Poussières	(j) : 22 (m) : 20 (a) : 15	11,82
CO	(j) : 220 (m) : 200 (a) : 200	150
HAP totaux	(p) : 0,01	0,0080
COVNM (en carbone total)	(p) : 50	23,65
HCl (acide chlorhydrique)	(j) : 11 (m) : 10 (a) : 10	7,88

Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm ³)	Valeurs limites des flux annuels (t/an)
HF (acide fluorhydrique)	(p) : <1,5	1,18
Dioxines et furanes	(p) : 0,1 ng I-TEQ /Nm ³	8.10 ⁻⁸
Mercure	(p) : 0,1 pour Cd+Hg+Tl	0,08
Cadmium		
Thallium		
Sélénium	(p) : 1 pour Se+As+Te	0,79
Arsenic		
Tellure		
Plomb	(p) : 1	0,79
Antimoine	(p) : 5 pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	3,94
Chrome total		
Cobalt		
Cuivre		
Manganèse		
Nickel		
Vanadium		
Zinc		
Étain		

Valeur limite (p) = périodique : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum.

Valeur limite (j) = journalière, (m) = mensuelle et (a) = annuelle, pour les paramètres suivis en continu.

Les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées selon les modalités suivantes :

- VLE pour les paramètres mesurés uniquement de manière périodique :
 - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si la valeur moyenne sur la période d'échantillonnage est inférieure à la VLE (p),
 - VLE pour les paramètres mesurés en continu :
 - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :
 - Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la VLE (j) ;
 - Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (m) ;
 - Aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (a) ;
 - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE (m).

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes normales de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur les résultats de mesure défini comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- NO_x : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- Poussières : 30 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- CO : 10 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- HCl : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- NH₃ : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle.

Les valeurs moyennes journalières validées, les valeurs moyennes mensuelles validées et les valeurs moyennes annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées, respectivement sur une période de 24 heures, un mois et une année.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion publiées le 31 juillet 2017 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 10 août 2018.

Article 9 : Auto surveillance des émissions atmosphériques par la mesure des émissions canalisées

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté n° 9637/2014/18 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

L'exploitant met en place a minima le programme d'autosurveillance suivant sur le rejet décrit à l'article 3.5.2 de l'arrêté n° 9637/2014/18 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température	Continu
Pression	Continu
Teneur en vapeur d'eau	Continu
O ₂	Continu
Poussières	Continu
SO ₂	Continu
NO _x	Continu
CO	Continu
HCl	Continu
HAP	Annuelle
Métaux	Annuelle
Dioxines et furannes	Annuelle
HF	Annuelle

Paramètre	Fréquence
COVNM	Annuelle
Mercure	Annuelle
Cadmium	Annuelle
Thallium	Annuelle
Sélénium	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Tellure	Annuelle
Plomb	Annuelle
Antimoine	Annuelle
Chrome total	Annuelle
Cobalt	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Manganèse	Annuelle
Nickel	Annuelle
Vanadium	Annuelle
Zinc	Annuelle
Étain	Annuelle
Benzène	Annuelle
Acétaldéhyde	Annuelle
Acroléine	Annuelle
Formaldéhydes	Annuelle
Styrène	Annuelle
Toluène	Annuelle
N2O	Annuelle

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines et des sols

1 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines prévue par l'article 9.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 9637/2014/14 du 6 juin 2014 est complétée par une surveillance a minima quinquennale des substances suivantes, substances figurant dans le rapport de base remis le 10/08/2018 :

- chaux,
- acide sulfurique,
- substances dangereuses présentes selon la fiche de données de sécurité dans le produit de traitement des fumées,
- acide chlorhydrique,

- glycol.

2 – Surveillance des sols

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances listées au point 1 ci-dessus.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle eu égard aux modalités et emplacements d'utilisation et de stockage des produits et substances en question sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.

Article 11 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté n° 9637/2014/18 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau industrielle (réseau eau filtrée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau brute < 7 100 m ³ /an
Eau déminéralisée (réseau eau déminéralisée de la plateforme INDUSLACQ).	Eau déminéralisée < 5 500 m ³ /an
Eau potable (Réseau public de distribution d'eau potable) pour l'usage des besoins sanitaires, des petits nettoyages en chaudière, des douches de sécurité et des rinces œil.	Eau potable < 350 m ³ /an

L'exploitant doit établir une convention avec le gestionnaire du lotissement Induslacq pour l'alimentation en eau industrielle et eau déminéralisée.

Article 12 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biolacq Énergie.

Pau, le **21 DEC. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

